



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT

Le Directeur général

Bruxelles, le 11-11-2004
ENV.A2/ [redacted] D(2004)223273

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 23 septembre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt, dans l'affaire C-280/02 (Commission c. République française), par lequel elle constate que :

« En ayant omis :

- d'identifier comme zones sensibles au titre de l'eutrophisation la baie de Seine, la Seine en aval de son confluent avec l'Andelle, les eaux littorales du bassin Artois-Picardie, la baie de la Vilaine, la rade de Lorient, l'estuaire de l'Elorn, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau, le golfe du Morbihan, le Vistre en aval de Nîmes ainsi que l'étang de Thau, et

- de soumettre à un traitement plus rigoureux les rejets d'eaux urbaines résiduelles provenant des agglomérations – autres que Vichy, Aix-en-Provence, Mâcon, Créhange, Saint-Avold, Bailleul, Aurillac, Montauban, Châtillon-sur-Seine et Gray – visées dans la lettre des autorités françaises du 12 décembre 2000 et de l'agglomération de Montpellier, ainsi que les rejets d'eaux urbaines résiduelles provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) de plus de 10 000 dans la baie de Seine, la Seine en aval de son confluent avec l'Andelle, les eaux littorales du bassin Artois-Picardie, la baie de la Vilaine, la rade de Lorient, l'estuaire de l'Elorn, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau, le golfe du Morbihan, le Vistre en aval de Nîmes et l'étang de Thau, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe II de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduelles. »

[redacted]
Représentant permanent de la France
auprès de l'Union européenne
Place de Louvain, 14
BE – 1000 Bruxelles

Aux termes de l'article 228 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne, l'Etat membre reconnu par la Cour de justice comme ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Par la présente, les services de la Commission désireraient être informés des mesures prises par la République française à cette fin.

L'attention des autorités compétentes est attirée sur le fait que, dans l'hypothèse où l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, la Commission peut saisir, au terme de la procédure écrite à l'article 228 paragraphe 2, la Cour de justice. A cette occasion, la Commission indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. Si la Cour reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

La Commission a précisé dans sa communication du 5 juin 1996 concernant la mise en oeuvre de l'article 228 du traité (J.O. n° C 242 du 21.8.96, p. 6) qu'elle considérait l'astreinte comme l'instrument le plus approprié pour aboutir le plus rapidement possible à une mise en conformité (point 4 de la communication). La Commission a publié la méthode de calcul de l'astreinte prévue à l'article 171 du traité au Journal officiel n° C 63 du 28.2.97, p. 2; il y est précisé que, pour le calcul de l'astreinte que la Commission demandera à la Cour de prononcer, la durée prise en compte est celle de l'infraction à partir du premier arrêt de la Cour (point 3.2).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir prier vos autorités de me communiquer dans un délai de trois mois les mesures prises par la République Française afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour du 23 septembre dernier.

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

for the Director General /

D. Grant / LAWRENCE